



Version 1 – mise à jour le 1^{er} octobre 2026

Foire aux questions : Contrats de santé (PSC)

L'adhésion des collectivités :

1. La collectivité est-elle obligée d'adhérer au contrat santé proposé par le CDG ?

Il s'agit d'un contrat à adhésion facultative pour les employeurs territoriaux, ils ne sont donc pas obligés d'y adhérer.

2. Est-ce qu'une collectivité qui adhère au contrat proposé par le CDG peut n'avoir aucun agent qui adhère à cette mutuelle ?

Oui, le contrat santé est à adhésion facultative pour les agents, ils n'ont donc aucune obligation d'adhérer au contrat proposé par leur employeur.

3. Si la collectivité n'a qu'un seul agent, peut-elle quand même adhérer ?

Oui, la collectivité peut adhérer quel que soit le nombre d'agent au sein de celle-ci.

4. Y a-t-il des contraintes à l'adhésion des collectivités ?

L'adhésion peut se faire à tout moment pour les collectivités de moins de 50 agents ou de plus de 50 agents ayant donné mandat au CDG.

Si la collectivité a plus de 50 agents et n'a pas donné mandat au CDG, elle ne pourra pas adhérer au contrat proposé par celui-ci.

5. Si un agent qui travaille dans plusieurs collectivités adhère au contrat santé dans l'une d'elles, les autres doivent-elles adhérer ?

Non, l'agent ne peut avoir qu'un seul employeur qui adhère au contrat du CDG. Les autres n'ont aucune obligation d'y adhérer.

L'adhésion des agents

6. La collectivité gère-t-elle l'adhésion de ses agents ?

Non, tous les agents sont autonomes pour adhérer au contrat PSC Santé (mutuelle).

7. Un agent peut-il adhérer à tout moment même s'il est dans la 1^{ère} année d'un contrat labellisé ?

Non, un contrat santé ne peut pas être résilié avant la date anniversaire de la 1^{ère} année. A cette date ou ultérieurement, l'agent peut résilier à tout moment son ancienne mutuelle et adhérer à celle proposée par sa collectivité. L'agent peut résilier lui-même son contrat ou demander à la nouvelle mutuelle Santé de le faire lors de sa demande d'adhésion.

8. Un agent peut-il adhérer aujourd'hui ?

Il faut attendre que la collectivité ait elle-même fait les démarches d'adhésion. Suite à cela, l'agent pourra bénéficier des modalités d'adhésion. Le contrat débutera au plus tôt au 1er janvier 2027.

9. Si l'agent dispose d'une mutuelle santé, est-il obligé d'adhérer à celui proposé par le CDG et doit-il déclarer ses ayants droit ?

Il n'y a aucune obligation d'adhérer au contrat santé proposé par le CDG. Cependant, il peut être intéressant de comparer les contrats afin de pouvoir bénéficier de la protection la plus avantageuse. L'agent n'a aucune obligation de déclarer ses ayants droits, ceux-ci peuvent rester sur le contrat du conjoint.

10. Pour un agent multi employeur, comment fonctionne l'adhésion et la participation employeur ?

De principe, les agents n'adhèrent qu'à un seul contrat au sein d'une seule collectivité. La participation employeur sera versée par la collectivité auprès de laquelle l'agent aura contractualisé.

Si des demandes de participation d'employeurs venaient à se manifester, se rapprocher du Centre de Gestion pour information.

11. Quelle est la date limite pour résilier le contrat de mutuelle actuelle afin de bénéficier d'une adhésion au 1^{er} janvier 2027

Dans le cadre d'une résiliation infra annuelle (au-delà d'un an d'adhésion à la mutuelle résiliée), un mois de préavis s'applique : soit avant le 30/11/2026., pour une adhésion au 01/01/2027.

Dans le cadre d'une résiliation à la date anniversaire du contrat : 2 mois de préavis sont nécessaires.

L'adhésion des agents peut se faire à tout moment.

12. Un élu peut-il adhérer au contrat PSC Santé proposé par sa collectivité ?

L'élu étant un représentant de la collectivité et non un agent, il ne peut pas adhérer au contrat. Par contre, s'il est également agent d'une collectivité adhérente au contrat proposé par le CDG, il peut en bénéficier auprès de la collectivité dans laquelle il travaille.

Les ayants droit

13. Un enfant de plus de 18 ans en apprentissage, peut-il être ayant droit de la mutuelle proposée par le CDG ?

S'il travaille dans le secteur privé, il bénéficiera de la mutuelle de l'entreprise dans laquelle il est apprenti.

14. Un adulte handicapé reconnu à 80% peut-il être ayant droit de la mutuelle de ses parents ?

Oui un adulte reconnu handicapé à 80% ou plus est considéré comme ayant-droit sans limite d'âge.

15. Jusqu'à quel âge un ayant droit est-il considéré comme un enfant ?

Les enfants sont pris en charge jusqu'à leur 18ème anniversaire. Cette limite est portée au 28ème anniversaire en cas de poursuite des études (avec présentation d'un justificatif, annuellement) ou pour les enfants inscrits à Pôle Emploi en tant que primo demandeur d'emploi.

Les frais de gestion

16. Le CDG facture-t-il des frais de gestion supplémentaires pour le suivi du contrat ?

Pour les collectivités affiliées, le coût est intégré à la cotisation additionnelle. Pour les collectivités non affiliées, une convention de frais de gestion particulière sera transmise avec un forfait annuel.

La cotisation

17. Est-ce une obligation de l'employeur de gérer le versement des cotisations à l'assureur ?

Oui, sauf pour les agents retraités et pour les agents dont la rémunération serait inférieure à la cotisation, pour lesquels le prélèvement se fera directement sur leurs comptes bancaires.

18. La cotisation sera-t-elle intégrée dans la paie par la DSN ou par une déclaration distincte ?

Le montant de la cotisation passe par la DSN pour être intégrée directement sur la fiche de paie. Un système de précompte est possible.

19. Et pour les agents dont la rémunération est inférieure au montant de la cotisation ?

Le prélèvement de la cotisation se fera sur le compte bancaire de l'agent. Par contre, l'employeur devra indiquer sur la fiche de paie le versement de sa participation.

20. L'employeur est-il responsable si l'agent ne paie pas sa cotisation lorsque celle-ci est prélevée sur le compte bancaire ?

Non, l'employeur n'est pas responsable en cas de non-paiement de la cotisation.

21. Qu'en est-il du paiement de la cotisation pour les agents contractuels : CDD ?

Il n'y a pas de délai minimal de présence dans une collectivité pour pouvoir adhérer au contrat sur le risque santé (mutuelle) proposé par l'employeur.

A l'issue du contrat, une portabilité est possible, si l'agent bénéficie de droits au chômage. L'agent sera prélevé directement sur son compte bancaire. Aucune participation ne sera versée par l'ancien employeur.

Si l'agent reprend un poste dans une collectivité adhérente au contrat proposé par le CDG, le contrat pourra être transféré sur la nouvelle collectivité et ce sera au nouvel employeur de verser la participation. Si la nouvelle collectivité n'adhère pas au contrat proposé par le CDG, il n'y a pas de portabilité du contrat.

Si l'agent devient salarié du secteur privé, il devra adhérer obligatoirement à la mutuelle de son employeur.

22. Si l'agent est en activité et son conjoint est retraité, la cotisation qui s'applique pour le conjoint, sera-t-il d'un ayant droit classique ou d'un ayant droit retraité ?

La référence pour les ayants-droit est le régime de l'agent adhérent principal.

23. Y a-t-il une variation de cotisation en fonction de l'âge ?

Non, il n'y a aucune variation en fonction de l'âge, jusqu'à la retraite, tous les agents sur le même régime paieront la même base de cotisation.

24. Quand l'agent part en retraite, passe-t-il directement au tarif retraité ? Qu'en est-il de la participation employeur ?

Non, l'agent ne passera pas directement sur le tarif retraité. Une augmentation progressive par paliers annuels, sera appliquée pendant 4 ans pour arriver au tarif retraité. L'année complète du départ en retraite se verra appliquée la cotisation de la grille des actifs.

!!! Une fois l'agent en retraite, la collectivité n'a plus à verser la participation employeur !!!

25. Les tarifs vont-ils évoluer ?

Les taux de cotisations sont bloqués pour 3 ans (seule l'augmentation du PMSS, les changements réglementaires, durant cette période pourront impacter la cotisation). Les 3 années suivantes, une augmentation de taux de cotisation pourra survenir, mais dans la limite de 7% du taux initial. C'est-à-dire que si le taux initial est de 1,28% le nouveau taux sera de 7% des 1,28% soit 1,37%.

26. Le paiement de la cotisation sera-t-il au profit d'Intériale ou de Relyens ?

Le porteur de risque étant Intériale, c'est donc Intériale qui perçoit la cotisation.

La participation employeur

27. Si l'employeur ne prend pas le contrat collectif proposé par le CDG, peut-il continuer à participer sur les contrats labellisés ? Faut-il redélibérer ?

Oui, il peut continuer à participer sur les contrats labellisés. La délibération statuant sur la participation aux contrats labellisés reste valable, il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau.

28. Si l'employeur délibère pour une adhésion au contrat proposé par le CDG, peut-il continuer à verser une participation pour les contrats labellisés ?

Non, l'employeur ne participe qu'au contrat auquel il a adhéré/qu'il propose. Il ne peut plus verser la participation employeur aux contrats labellisés.

29. Le montant de la participation est fixé par qui ? Peut-il évoluer au cours du contrat ?

Le montant de la participation dépend de la collectivité qui a délibéré. Le montant minimum est de 15€ par agent et par mois. Il ne peut pas être proratisé au taux d'emploi de l'agent. La participation peut évoluer au cours du contrat, sur nouvelle délibération.

30. Si un couple de fonctionnaire se met sur le même contrat, comment est versée la participation ?

Seul l'adhérent principal du contrat bénéficie à minima de la participation employeur, les autres personnes attachées sont considérées comme des ayants-droit.

Dans ce cas précis, il est plus avantageux pour les agents d'adhérer chacun pour son propre compte et ainsi bénéficier individuellement de la participation employeur.

31. Afin de verser la participation employeur, comment la collectivité est informée qu'un de ses agents à adhérer ?

La collectivité adhérente reçoit tous les mois des fichiers indiquant les diverses modifications : ayant droit ajouté/ôté, changement de régime, ... Ces informations seront consultables sur le portail employeur Intérieure.

32. Si l'agent est prélevé sur son compte bancaire et ne paie pas la cotisation que se passe-t-il ?

La collectivité sera prévenue quand l'agent ne paie pas/plus sa cotisation, mais également lorsque son contrat sera résilié en conséquence.

33. Comment s'assurer qu'il n'y a pas plusieurs employeurs qui participent au contrat ?

Si un agent a adhéré au contrat auprès d'une collectivité, il apparaîtra dans le fichier que celle-ci recevra tous les mois mais pas dans celui transmis aux autres employeurs.

En conséquence, il est préférable que l'employeur concerné par le contrat, informe ses homologues employeurs, afin qu'ils ne versent pas leur participation, notamment pour ne pas continuer à faire percevoir la participation sur un contrat labellisé qui aurait été résilié (attestation remise une fois par an à l'employeur).

34. La participation employeur est-elle déductible des impôts vu qu'il s'agit d'un contrat facultatif ?

La participation employeur est considérée comme un avantage en nature, il n'y a donc aucune exonération fiscale particulière.

Communication

35. Où pouvons-nous trouver l'ensemble des documents (modèle de délibération, présentation, flyers pour guider les agents) ?

L'ensemble des informations et des documents nécessaires est mis à disposition sur le site du Centre de Gestion sous l'onglet Assurances - Santé contrat et procédure d'adhésion